



PAR COURRIEL

Le 10 décembre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Budgets

N/Réf. : BSM-2025-005639

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 7 décembre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] je souhaite obtenir les informations dont dispose le ministère concernant les budgets accordés à la Cour d'appel du Québec, à la Cour supérieure du Québec, à la Cour du Québec et à la Cour municipale.

Je souhaite plus particulièrement obtenir tout document portant sur le budget de ces cours, les dépenses, leur cadre financier, nombre d'employés, etc., pour l'année financière en cours.

Je souhaite également obtenir toute communication entre les dirigeants de ces cours, tant judiciaires que administratifs, et le ministère au cours de la dernière année financière concernant des demandes budgétaires (demandes de ressources, soutien financier, etc.). . [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint le budget octroyé au Bureau du juge en chef de la Cour du Québec, à la Cour d'appel et au bureau de la juge municipale en chef, et ce, pour l'exercice financier 2025-2026.

Page 1 sur 5

Vous y trouverez également le nombre d'effectifs à temps complet. De plus, veuillez noter que les services et les dépenses au soutien des activités judiciaires de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sont assumés à même l'enveloppe budgétaire octroyée au ministère de la Justice. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous trouverez des renseignements à ce sujet dans le volume Crédits et dépenses des portefeuilles disponibles à l'adresse suivante : [Budget de dépenses 2025-2026 - Crédits et dépenses des portefeuilles](#) (voir Programme 2 à la page 15-6).

Les autres points de votre demande relèvent davantage de la compétence des tribunaux. Par ailleurs, veuillez noter, conformément à l'article 3 de la Loi sur l'accès, que les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires ne sont pas assujettis au droit d'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

[...]

3. Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

1982, c. 30, a. 3; 1982, c. 62, a. 143

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



PAR COURRIEL

2025-05-15

Monsieur Henri Richard

Juge en chef de la Cour du Québec
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, bureau 5.15
Québec (Québec) G1K 8K6

Monsieur le Juge en chef,

La présente communication vise à vous confirmer le budget octroyé à la magistrature, aux juges de paix magistrats ainsi qu'au Bureau du juge en chef de la Cour du Québec pour l'exercice financier 2025-2026.

L'enveloppe budgétaire totale pour le nouvel exercice s'élève à 136 862,5 k\$, pour une cible de 752 247,3 heures rémunérées, ce qui représente 412,0 effectifs à temps complet (ETC). À ce sujet, vous trouverez en annexe un descriptif complet du budget et des effectifs pour l'année 2025-2026.

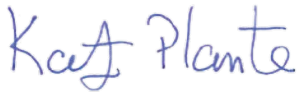
Le budget en rémunération de la magistrature a été rehaussé de 13 676,4 k\$ afin de faire suite aux recommandations du plus récent Comité de la rémunération des juges (Comité Samoisette). Quant au budget de fonctionnement, il a été augmenté de 9,5 k\$ également en lien avec ce dernier comité.

Le budget en rémunération du Bureau du juge en chef de la Cour du Québec s'élève à 3 976,1 k\$, soit une augmentation de 553,0 k\$ comparativement à l'exercice financier 2024-2025. Cette augmentation s'explique par le règlement de la convention des juristes (317,7 k\$), une indexation salariale consentie aux autres catégories d'emplois (142,8 k\$) ainsi que la reclassification de certains emplois du domaine de la justice (92,5 k\$).

La cible d'heures rémunérées a quant à elle été fixée à 71 037,4, ce qui représente 39 effectifs à temps complet (ETC).

Par ailleurs, nous vous informons que les demandes spécifiques que vous nous avez transmis le 12 février 2025 seront soumis au cadre financier 2026-2027. Nous vous reviendrons à cet effet, le cas échéant.

En vous remerciant pour le suivi diligent que vous ferez de cette lettre, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge en chef, nos salutations distinguées.



Kathy Plante

p. j. Détail des crédits et des heures rémunérées accordés

c. c. Mme Sin-Bel Khuong, directrice générale des ressources budgétaires et financières

ANNEXE

Budget et effectifs 2025-2026

Magistrature Programme 02 élément 01

Bureau du juge en chef de la Cour du Québec

Catégories de dépenses	Magistrature	Juges de paix magistrats	Bureau du juge en chef	Total
Rémunération	117 216,2 \$	10 837,2 \$	3 976,1 \$	132 029,5 \$
Fonctionnement	3 636,0 \$	438,3 \$	413,7 \$	4 488,0 \$
Budget de dépenses 2025-2026	120 852,2 \$	11 275,5 \$	4 389,8 \$	136 517,5 \$
Immobilisations	- \$	- \$	345,0 \$	345,0 \$
Budget total	120 852,2 \$	11 275,5 \$	4 734,8 \$	136 862,5 \$
Heures rémunérées autorisées	608 157,9	73 052,0	71 037,4	752 247,3
Effectifs réguliers	333,0	40,0	38,0	411,0
Effectif occasionnel	0,0	0,0	1,0	1,0
Effectifs ETC autorisés	333,0	40,0	39,0	412,0



PAR COURRIEL

Le 18 juin 2025

Madame Manon Savard

Juge en chef de la Cour d'appel
Édifice Ernest-Cormier
100, rue Notre-Dame Est, bureau 2.22
Montréal (Québec) H2Y 4B6

Madame la Juge en chef,

La présente communication vise à vous confirmer le budget octroyé à la Cour d'appel pour l'exercice financier 2025-2026.

Un budget de 8 341,2 k\$ en crédits votés vous est octroyé pour l'exercice financier 2025-2026. La cible d'heures rémunérées a été fixée à 171 450,0 ce qui représente 94 effectifs à temps complet (ETC). Le budget en rémunération s'élève quant à lui à 7 856,8 k\$.

Par ailleurs, nous vous informons que les demandes spécifiques que vous nous avez transmises le 15 mai 2025 seront soumises au cadre financier 2026-2027. Nous vous reviendrons à cet effet, le cas échéant.

En vous remerciant pour le suivi diligent que vous ferez de cette lettre, nous vous prions d'agréer, Madame la Juge en chef, nos salutations distinguées.

Yan Paquette

p. j. Détail des crédits et des heures rémunérées accordés

c. c. Me Kathy Plante, sous-ministre associée, Sous-ministériat des services à l'organisation

ANNEXE

Budget et effectifs 2025-2026

Cour d'appel

Programme 02 élément 03

(clauses 5.4 à 5.6)

Supercatégories	Division d'appel de Québec	Division d'appel de Montréal	Total
Rémunération	1 962 212 \$	5 894 588 \$	7 856 800 \$
Fonctionnement	19 000 \$	436 400 \$	455 400 \$
Budget de dépenses 2024-2025	1 981 212 \$	6 330 988 \$	8 312 200 \$
Immobilisations	- \$	29 000 \$	29 000 \$
Budget total 2024-2025	1 981 212 \$	6 359 988 \$	8 341 200 \$
Heures rémunérées autorisées	49 310,0	122 140,0	171 450,0
Effectifs autorisés	27,0	67,0	94,0



PAR COURRIEL

Le 15 avril 2025

Madame Nathalie Duchesne

Juge municipale en chef
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, bureau 5.01
Québec (Québec) G1K 8K6

Madame la Juge en chef,

La présente communication vise à vous informer du budget octroyé au Bureau de la juge municipale en chef pour l'exercice financier 2025-2026.

L'enveloppe budgétaire totale pour le nouvel exercice s'élève à 1 105,9 k\$, pour une cible de 16 436,7 heures rémunérées, ce qui représente 9,0 effectifs à temps complet (ETC). À ce sujet, vous trouverez en annexe un tableau résumant le budget et les effectifs pour l'année 2025-2026.

Le budget en rémunération du Bureau de la juge municipale en chef s'élève à 823,6 k\$ et tient compte de la rémunération réelle des effectifs en place, d'une indexation salariale ainsi que d'un avancement d'échelon, lorsqu'applicable.

Le budget en fonctionnement s'élève à 282,2 k\$. À noter qu'en 2024-2025, un budget additionnel de 226,8 k\$ en fonctionnement était prévu à votre enveloppe afin d'assurer la mise en place initiale du Bureau. Ce montant n'a pas été reconduit en 2025-2026.

En vous remerciant pour le suivi diligent que vous ferez de cette lettre, nous vous prions d'agréer, Madame la Juge en chef, nos salutations distinguées.

Yan Paquette

p. j. Détail des crédits et des heures rémunérées accordés

c. c. M^e Kathy Plante, sous-ministre associée, Sous-ministériat des services à l'organisation

ANNEXE

Budget et effectifs 2025-2026

Bureau de la juge municipale en chef

Catégories de dépenses	Budget octroyé
Rémunération	823 620 \$
Fonctionnement	282 240 \$
Enveloppe budgétaire BJCM	1 105 860 \$
Dépenses assumées par le MJQ	220 654 \$
Budget total BJMC	1 326 514 \$
Heures rémunérées autorisées	16 436,7
Effectifs ETC autorisés	9,0